

# ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES

DANS LA COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A FINALITE SOCIALE

## PAYSANS-ARTISANS INVEST

(RPM 0632 602 821 - Siège social : rue Célestin Hastir 107 – 5150 Floreffe – Tél : 0478/97.03.58)

Je,....., soussigné(e),  
m'engage à souscrire une ou plusieurs parts sociales de coopérateur dans la coopérative  
agréée «Paysans-Artisans INVEST scrl fs » RPM 0632 602 821.

Cette souscription concerne :

..... part(s) B de coopérateur x 1.000 € = ..... €

..... part(s) C de coopérateur x 100 € = ..... €

Je m'engage à verser la somme de ..... € sur le compte **BE49 0689 0285 1371**  
ouvert au nom de la Coopérative à finalité sociale « Paysans-Artisans Invest », avec la mention  
« Part sociale – coopérateur ».

NOM – PRENOM : .....

ADRESSE : .....

TEL : ..... MAIL.....

NUMERO NATIONAL (personne physique) : .....

OU

NUMERO D'ENREGISTREMENT BCE / NUMERO DE TVA (personne morale) :.....

Fait à ..... , le

Signature

## **EXTRAITS DES STATUTS DE PAYSANS-ARTISANS INVEST**

### **Article 4 - Objet**

La société a pour objet prioritaire de réaliser et de gérer tout investissement utile à la réalisation de l'objet social et de la finalité sociale de la Coopérative Paysans-Artisans srl-fs et au développement des activités de celle-ci.

Elle mettra ces investissements à la disposition de la Coopérative Paysans-Artisans à travers des contrats de location ou de mise à disposition gratuite. Le montant des locations sera calculé de façon à couvrir les charges de Paysans-Artisans Invest et inclura une marge bénéficiaire limitée, dans l'esprit du statut d'une coopérative à finalité sociale. Si la Coopérative Paysans-Artisans ne souhaite plus utiliser un ou plusieurs investissements réalisés pour ses besoins, ou n'est plus en mesure d'assumer les charges locatives demandées, « Paysans-Artisans Invest » pourra louer l'investissement à une ou plusieurs autres personnes morales et/ou physiques poursuivant des objectifs similaires ou proches des siens.

Dans ce cadre, la société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la gestion de patrimoine immobilier, c'est-à-dire l'achat, l'échange, la vente, la prise en location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toute opérations de financement. (...)

### **Article 5 – Finalité sociale**

La société a pour finalités sociales internes et externes :

- le soutien au projet mis en place par la Coopérative Paysans-Artisans en hébergeant les activités de cette dernière ;
- la dynamisation de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles en opposition à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de grande distribution ;
- la création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités ;
- le développement de systèmes de productions agricoles respectueux de l'environnement ;
- le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;
- la transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers, culinaires ;
- la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.

Le but de la société doit être de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect.

Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts ou actions. (...)

### **Article 8 - Parts sociales – Libération – Obligations**

Le capital social est représenté par des parts sociales de trois types :

a. Parts sociales A qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou des parts qui sont souscrites en cours d'existence de la société par des associés déjà détenteurs de parts sociales A et qui en font la demande.

A titre transitoire, des parts sociales A peuvent également être souscrites dans les trois mois qui suivent la date de constitution de la société par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

b. Parts sociales B et C qui sont souscrites en cours d'existence de la société.

Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales A que ceux détenteurs de parts sociales B et/ou C.

Par « associés garants » il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales A.

Par « associés ordinaires » il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales B et/ou C.

Les associés fondateurs sont ceux qui ont signé l'acte de constitution de la société : ils souscrivent à la constitution des parts sociales « garants ».

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société. Seuls les détenteurs de parts sociales A et/ou B ont droit à un éventuel dividende. Les parts sociales C ne donnent pas droit à un dividende.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts. Sans préjudice de l'article 9, ces nouvelles parts sociales sont des parts sociales B et/ou C.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

### **Article 15 - Démission**

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture. Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 13 perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part sociale conformément à l'article 17.

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.

Cette démission est ensuite transcrite au registre des associés.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

### **Article 28 - Composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.